



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Le 31/03/2020.

Les projets d'arrêtés définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau des bassins du Clain, de la Dive du Nord, de la Vienne, de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin, ont été soumis à la participation du public du 29 février au 22 mars 2020 inclus sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne.

Les projets d'arrêtés cadre 2020 prennent en compte les contributions de différents organismes transmises en amont et ont fait l'objet d'une présentation lors du comité des usages de l'eau du 21 février 2020 relatif à la gestion quantitative de l'eau, associant l'ensemble des acteurs de l'eau.

## **Synthèse des observations du public et mémoire en réponse**

Plusieurs contributions ont été déposées :

- par plusieurs (29) agriculteurs irrigants, qui ont chacun adressé un courriel entre le 18 et le 22 mars 2020 ;
- par la Fédération de la Vienne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA 86) par courriel du 19 mars 2020 ;
- par la Chambre d'Agriculture de la Vienne par courriel du 22 mars 2020 ;
- par l'Association des Irrigants de la Vienne par courriel du 22 mars 2020.

Les réponses aux contributions, lesquelles ne sont pas forcément toutes détaillées, sont regroupées par thème ou bassin de façon à éviter les redites.

## Observations émises sur des articles communs des arrêtés cadre :

### 1.1 Mise en cohérence avec le référentiel PROPLUVIA :

#### **Observation émise par la Chambre d'agriculture de la Vienne :**

« La correspondance entre les seuils de gestion proposés dans les arrêtés cadre et les seuils PROPLUVIA utilisés pour le suivi national pourrait être précisée pour chaque bassin et quel que soit le département. Rappel de la classification proposée par le Maine et Loire :

DSAP + DSA = seuil de vigilance PROPLUVIA

DSAR = seuil d'alerte PROPLUVIA

DC = seuil d'alerte renforcée PROPLUVIA

DCR = seuil de crise PROPLUVIA »

#### **Réponse :**

L'outil PROPLUVIA a été créé en 2011. Selon la circulaire du 18 mai 2011, « cet outil doit permettre aux services de l'État et au grand public d'accéder à l'information concernant les mesures de restriction décidées dans tous les bassins versants de métropole ». Trois seuils sont ainsi définis : Vigilance, Alerte, Alerte Renforcée, Crise.

A ce jour, cette typologie de seuils n'a pas toujours été suivie et le nombre de niveaux de restriction ainsi que leurs dénominations diffèrent selon les bassins, les départements, les régions.

Ainsi, la gestion dans les départements de l'ex-région Poitou-Charentes présente des particularités :

- Présence d'un seuil de coupure, lequel n'existe pas dans Propluvia.
- Absence de seuils de crise sur certains sous-bassins ; seuls les points nodaux présentent un seuil de crise.

C'est la raison pour laquelle seul l'arrêté relatif à la Dive du Nord, commun avec le Maine et Loire, indique les correspondances avec Propluvia.

Cette problématique d'articulation interdépartementale et interrégionale, qui va au-delà de Propluvia, doit donc faire l'objet d'un travail inter-régional quia déjà débuté, et est d'ailleurs inscrit dans la feuille de route présentée en comité des usages.

En attendant, se poursuivra comme l'an passé une démarche de concertation avec les départements voisins, afin qu'un même niveau de restriction soit affiché sur Propluvia pour un même bassin ou sous-bassin.

Par ailleurs, pour l'année 2020, la communication des restrictions par Propluvia sera complétée par une cartographie départementale, qui permettra de communiquer sur les 3 ressources en gestion : Rivières, Nappes libres, Nappes captives. En effet, Propluvia communique uniquement sur 2 ressources : d'un côté, les rivières, et de l'autre, les nappes libres et captives sont fusionnées sous l'appellation « eaux souterraines », ce qui pose problème sur les bassins où les nappes libres et les nappes captives sont gérées différemment.

Enfin, pour 2020, et dans l'attente d'une harmonisation interrégionale, la communication des restrictions se poursuivra selon l'articulation suivante :

Seuil défini dans l'arrêté cadre	Seuil communiqué dans Propluvia
Mesures préventives avant l'atteinte du seuil d'alerte de printemps	VIGILANCE
Franchissement du seuil d'alerte de printemps	ALERTE
Franchissement du seuil de coupure de printemps	ALERTE RENFORCEE
Franchissement du seuil d'alerte d'été	ALERTE
Franchissement du seuil d'alerte renforcée d'été	ALERTE RENFORCEE
Franchissement du seuil de coupure	ALERTE RENFORCEE
Franchissement du seuil de coupure avec apparition d'assecs ou difficultés sur l'AEP	CRISE, avec commentaire précisant que des dérogations restent accordées pour certaines cultures spéciales
Franchissement du seuil de Crise	CRISE

## 1.2 Article 4 – Plans d’alerte et mise en œuvre des mesures de limitation

### **Observation émise par la F.D.A.A.P.P.M.A. 86 :**

« Les projets d’arrêtés cadres pour l’année 2020 ne comportent pas de modification significative par rapport à ceux de 2019. Pourtant, l’application de ces derniers arrêtés n’avait pas empêché une grave atteinte hydraulique des milieux aquatiques durant l’été 2019.

A l’exception de l’instauration de tours d’eau, aucune des préconisations de gestion émises par la FDAAPPMA 86 au travers de son document « propositions pour une gestion quantitative anticipative favorable au milieu aquatique » n’a été prise en compte.

Pour rappel, la FDAAPPMA 86 demande une révision des seuils de gestion et plus particulièrement du seuil de coupure d’été et du seuil de crise, un couplage nappes libres – rivières »

### **Réponse :**

Conformément à la feuille de route présentée en comité des usages, la révision des seuils de coupure d’été et de crise est prévue à moyen terme, d’une part via la révision du SDAGE et d’autre part, pour la Clain, via les résultats de l’étude HMUC en cours.

Concernant le couplage nappes libres-rivières, certains indicateurs de gestion gèrent déjà à la fois nappes et rivières. Pour les bassins comme le Clain, bien pourvus d’indicateurs piézométriques, la relation rivière/nappes libres était déjà prise en compte dans les arrêtés cadre précédents avec la mesure suivante : « les prélèvements d’eau sont limités en nappe de – 50% dès l’atteinte des seuils de coupure de printemps ou de Coupure d’été sur l’indicateur rivière correspondant. »

Pour 2020, ce dispositif sera renforcé par une nouvelle mesure, en ajoutant une mesure de restriction de 30 % sur les prélèvements en nappe dès l’atteinte du débit seuil d’alerte renforcée sur l’indicateur rivière correspondant.

## 1.3 Article 4.1. Dispositifs utilisés pour les plans d’alerte par bassin de gestion

### **Observation émise par l’Association des Irrigants de la Vienne :**

« Concernant la présentation des seuils de gestion, nous pensons que la définition des modalités de gestion lors de l’atteinte du seuil d’alerte (vhr30) n’est pas nécessaire. Cela ne laisse pas la possibilité aux OUGC de mettre en place leurs propres modalités de gestion ni à notre association de le faire sur les autres bassins non géré par un OUGC. »

### **Réponse :**

Depuis 2018, l’arrêté cadre du bassin de la Dive du Nord laisse déjà la possibilité à l’OUGC de mettre en place ses propres modalités de gestion jusqu’à l’atteinte du seuil d’alerte renforcée conformément au protocole de gestion validé.

Pour les bassins du Clain et de la Vienne Aval gérés également dans le cadre d’une Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP), l’OUGC a la possibilité de présenter un protocole de gestion.

Pour les autres bassins, et d’une manière générale, la cellule de vigilance reste une instance de concertation permettant à tous ses membres de proposer des modalités de gestion anticipées.

## 1.4 Article 4.2 - Prise de mesure de limitation ou de coupure

### **Observation émise par l’Association des Irrigants de la Vienne :**

« Pour la mise en application d’une mesure, nous demandons 3 jours consécutifs d’observation de franchissement du seuil. Une fois de plus, en 2019, nous avons pu constater le besoin récurrent de ré-étalonnage des stations de mesure de débit. Un à deux jours de plus d’observation ne peut que renforcer la crédibilité et la pertinence des mesures prises, dans un sens comme dans l’autre.

Aussi nous demandons que l’application des seuils d’interdiction n’interviennent qu’à partir du lundi suivant (8h). Comme c’est le cas pour les seuils d’alerte. Etant donné les limitations hebdomadaires, étant donné les tours d’eaux à la semaine, nous estimons que la prise d’effet des arrêtés de coupure ne doit intervenir qu’en début de semaine suivante. »

### **Réponse :**

La problématique de ré-étalonnage des stations, est connue depuis des années et les mesures de restriction ont toujours été prises en attendant la confirmation des valeurs à J+3 ou en contactant le

service hydrométrie pour obtenir la confirmation de la fiabilité des données. Cet étalonnage peut intervenir dans les deux sens. Ainsi, pour les quelques situations de valeurs revues à la hausse, des arrêtés de levées de mesures ont été prises ; à l'inverse, pour les quelques situations de valeurs revues à la baisse, les restrictions qui n'ont pas eu lieu n'ont pas pu être rattrapées. L'allongement général des délais d'observation pour prévenir des étalonnages qui restent ponctuels n'est donc pas pertinent.

## 1.5 Article 6.1 – Cultures spéciales

### **Observation émise par l'Association des Irrigants de la Vienne :**

*« Nous souhaitons ici réitérer notre demande de modification de la liste des cultures dérogatoires. En effet, il ne faut pas oublier que l'arrêté cadre d'une manière générale et l'article sur les cultures spéciales de manière particulière symbolise la position de votre administration vis-à-vis des agriculteurs. La rédaction de cette liste doit donc représenter explicitement les productions primordiales et représentatives pour notre département. En ces temps de crise sanitaire, elle se doit également de rappeler la plus haute importance de production de ces cultures qui ne sont pas « spéciales » par hasard. C'est donc dans ce contexte que nous proposons notre liste de culture spéciales :*

- *Cultures maraichères et légumes de plein champs*
- *Cultures de semences et portes graines*
- *Cultures arboricoles et fruitières (melons inclus)*
- *Cultures fourragères*
- *Pépinières*
- *Tabac*
- *Cultures aromatiques et médicinales »*

### **Réponse :**

La liste des cultures dérogatoires telle que définie dans les arrêtés cadres n'est pas une spécificité du département de la Vienne ; cette liste a été réalisée, il y a quelques années, de manière concertée entre les départements de l'ex-région Poitou-Charentes.

Pour autant, des évolutions sont possibles mais nécessite une concertation élargie qui n'a pu avoir lieu cette année. Le sujet pourra de nouveau être abordé lors des travaux préparatoires aux arrêtés cadre 2021. En attendant, des ajustements pourront éventuellement être étudiés lors des cellules de vigilance, en particulier en lien avec les besoins de priorisation identifiés sur certains bassins sur lesquels le taux de dérogation est trop important.

### **Observations émises par des agriculteurs irrigants :**

*« ...l'intérêt pour les dérogations est de pouvoir conserver le potentiel d'irrigation le plus longtemps possible. Limiter ou hiérarchiser leur nombre et qualité laissera encore des faiblesses dans un système qui ne consomme que de faibles volumes au final. La meilleure solution, utilisée il y a quelques années consiste à décaler d'une tranche la zone d'interdiction liée à la dérogation... »*

### **Réponse :**

Cette proposition, qui consisterait à poursuivre les dérogations au-delà du seuil de coupure, n'est pas conforme aux SDAGEs, et conduirait à des impacts sur les milieux au moment où les débits sont les plus bas voire en assec. L'enjeu n'est donc pas de poursuivre les dérogations au-delà des capacités des ressources mais de limiter les prélèvements en cours de campagne pour ne pas arriver aux seuils de coupure ou de crise.

### **Observations émises par des agriculteurs irrigants :**

*« ...Nous faisons, grâce à l'accès à l'eau des cultures porte graine qui permettent l'embauche de 60 saisonniers équivalent à 5 salariés à temps plein. Si ce projet devait être adopté ainsi, nous serions certainement à même de ne plus avoir de contrat semencier, et notre exploitation certainement mise à mal... »*

### **Réponse :**

Les projets d'arrêtés cadre ne visent pas à cesser d'accorder des dérogations pour les cultures spéciales ; néanmoins comme évoqué précédemment la sécurisation de l'irrigation des cultures spéciales nécessite des évolutions sur les secteurs où la ressource en eau est limitée et ne peut subvenir à tous les usages.

**Observations émises par des agriculteurs irrigants :**

« ...je tenais à vous rappeler l'importance de l'irrigation des essais de maïs, notamment ceux concernant la recherche de variétés plus tolérantes à la sécheresse. C'est pour cela que j'aimerais voir apparaître dans la liste des cultures dérogoires, le "maïs expérimental" ou "maïs recherche".  
De plus, l'économie des exploitations agricoles est très aléatoire; c'est pour cette raison que la contractualisation avec des semenciers est une assurance de revenu. Je pense donc qu'il serait judicieux de rajouter dans la liste des cultures dérogoires, les productions de semences potagères car sans semences potagères, pas de maraîchage possible..... »

**Réponse :**

Les cultures expérimentales peuvent toujours bénéficier de dérogations, sous garantie de ressource.  
Les semences potagères sont dans la liste des cultures dérogoires depuis plusieurs années.

**Observation émise par la F.D.A.A.P.P.M.A.86 :**

« Pour rappel, la FDAAPPMA 86 demande ... un plafonnement des volumes dérogoires octroyés en période critique.

Le 21/02/2020, lors du dernier comité des usages de l'eau, la DDT 86 proposait pourtant d'imposer un taux dérogoire d'au maximum 30 % pour les bassins versants de la Vienne. Cette disposition n'apparaît nulle part dans les projets d'arrêtés cadres 2020.

**Réponse :**

Les modalités d'instruction des dérogations pour l'irrigation de cultures spéciales en période de coupure n'ont pas vocation à être inscrites intégralement dans les arrêtés cadres. Le principe de limiter le volume dérogoire à un maximum de 30 % du volume autorisé sur une ressource donnée (à l'indicateur de gestion) sera mis en œuvre en 2020 au cours de l'instruction des dérogations. Un suivi sera fait en cellule de vigilance, et une restitution en comité des usages.

## 1.6 Article 6.4 – Autres usages Public ou privés

**Observation émise par l'Association des Irrigants de la Vienne :**

« En cas d'atteinte des DCR, l'interdiction des usages proposés dans la liste devraient automatiquement être INTERDIT et non pas « ...pourront être limités... » ».

**Réponse :**

L'article 6.4 évoque la gestion des autres usages publics et privés lorsque le seuil de coupure est atteint sur un point de référence du bassin de gestion.

En cas d'atteinte du DCR, « l'ensemble des prélèvements superficiels et/ou souterrains situés dans la zone d'influence du point nodal\* ou sur le secteur représenté par l'indicateur piézométrique ou limnimétrique est suspendu, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population », comme le prévoit le SDAGE Loire Bretagne dans sa disposition 7E-3.  
Ces interdictions ou limitations font l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques.

## 1.7 Article 7 – Comptages et Prélèvements

**Observation émise par l'Association des Irrigants de la Vienne :**

« Nous restons à votre disposition pour échanger et travailler sur des propositions de procédure des contrôles et d'accès aux compteurs convenant à toutes les parties. »

**Observations émises par des agriculteurs irrigants :**

« Concernant l'accès à nos ouvrages et leurs stations de pompage, nous ne pouvons pas nous permettre de les laisser ouvertes. En effet, nous nous sommes déjà fait vandaliser les faisceaux électriques générant des coûts exorbitants. »

**Réponse :**

Le sujet de l'accès aux compteurs et les problèmes de sécurité, qui y sont liés, seront évoqués lors des premières cellules de vigilance de 2020, conformément à la feuille de route présentée en comité des usages.

### 1.8 Article 7.2 – Relevés de compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

**Observation émise par l'Association des Irrigants de la Vienne :**

« Il est indiqué que les « ...éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement »

AVIS/DEMANDE ADIV : C'est le cas depuis quelques années mais ils seraient bon de revenir à des attributions individuelles par ensemble de points de prélèvement lié à un même indicateur de gestion. Cela permet une certaine flexibilité à l'exploitation et ce d'autant plus avec des conditions météo qui peuvent varier très rapidement et influencer « à la dernière minute » l'assolement initialement prévu. »

**Réponse :**

Les autorisations de prélèvements d'eau sont délivrées par points de prélèvements d'eau ; toutefois, lors des contrôles volumétriques, une tolérance est accordée par les services police de l'eau lorsqu'une même société exploitante a dépassé son volume autorisé sur un point de prélèvement et que ce dépassement a été compensé par une moindre consommation au moins équivalente sur un autre point de prélèvement d'un même indicateur et d'une même société exploitante. Une vigilance doit être maintenue à ce que le volume consommé sur un point de prélèvement ne dépasse par le volume de référence du point et en l'absence d'étude d'incidence complémentaire ; le cas échéant de nouvelles problématiques locales pourraient émerger.

Le passage à « des attributions individuelles par ensemble de points de prélèvement lié à un même indicateur de gestion » n'est donc pas retenu.

### 1.9 Article 8 : Mesures exceptionnelles

**Observation émise par la Chambre d'agriculture de la Vienne :**

« En cohérence avec le paragraphe 4.2 précisant « les prises de mesure de limitation ou de coupure », nous demandons que l'article 8 conditionne la prise de mesures conservatoires pour la préservation des Milieux Aquatiques à un relevé d'observation réalisé par les services de l'Etat ou l'OFB.

Ainsi, les différents membres de la cellule de vigilance peuvent demander la mise en place de mesures exceptionnelles au titre de la préservation des milieux aquatiques ou des activités agricoles. Cependant, la concertation en cellule de vigilance ainsi que la décision définitive doit s'appuyer sur un relevé objectif de la situation par l'OFB et les services de l'Etat. »

**Réponse :**

Les observations de tous les membres présents en cellule de vigilance font preuve d'objectivité (mesures d'échelles, photographies, localisation précise). C'est d'ailleurs dans cet esprit que les observations de chacun doivent être remontées dans le cadre des protocoles de gestion des OUGC.

Les relevés du réseau ONDE seront renforcés en 2020 en fonction de la situation des milieux.

Les décisions proposées ou prises ont ainsi tout intérêt à s'appuyer sur l'ensemble des observations, tant dans le cadre de l'application du protocole de gestion de la Dive du Nord que des mesures prises en application des arrêtés cadre.

### 1.10 Prise en compte du document « propositions pour une gestion quantitative anticipative favorable au milieu aquatique » diffusé par la FDAAPPMA86

**Observation émise par la F.D.A.A.P.P.M.A.86 :**

« De nombreuses propositions nécessitant plus de réflexion et de concertation n'ont pas non plus été intégrées dans ces projets d'arrêtés cadres 2020 : valorisation des stations préexistantes, classement en ZRE, réflexion sur les points nodaux...

En conséquence, la FDAAPPMA 86 n'est pas satisfaite de ces projets d'arrêtés cadres 2020 car ils sont encore basés sur une gestion des usages et non sur une gestion de la ressource disponible. De

plus, les seuils de gestion actuels et l'attribution récente de nouveaux volumes prélevables sur des bassins en déséquilibre démontre l'incompatibilité de cette gestion de l'eau dans le département de la Vienne avec la préservation du milieu aquatique.

La FDAAPPMA 86 vous invite donc à relire ses documents de propositions pour une gestion quantitative anticipative favorable au milieu aquatique. Ces documents vous adressent un diagnostic précis et des propositions objectives à la seule condition que la volonté politique soit réellement d'adapter la gestion de l'eau à la ressource disponible et de restaurer les milieux afin d'en améliorer la résistance et la résilience. »

#### **Réponse :**

Le document « propositions pour une gestion quantitative anticipative favorable au milieu aquatique » de la FDAAPPMA86, diffusé le 05 mars 2020, constitue une base pour les prochaines phases de concertation, dont certains points ont d'ores et déjà été pris en compte, tandis que d'autres correspondent à des actions prévues à moyen terme dans la feuille de route présentée en comités des usages. Ce document va d'ailleurs au-delà de la gestion conjoncturelle, et sera pris en compte dans l'action des services sur le territoire.

Le classement en ZRE ne relève pas du niveau départemental, cette demande a été relayée au niveau bassin dès juin 2019 suite aux différents courriers adressés en ce sens.

## **2 Observations émises sur l'arrêté cadre du bassin du CLAIN :**

### **2.1 Mesures de limitation des prélèvements en nappe de – 30% dès l'atteinte des seuils DSAR « Alerte Renforcée d'été » sur l'indicateur rivière correspondant. (Points n°2 des annexes 2 « Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion »)**

#### **Observation émise par la Chambre d'agriculture de la Vienne :**

« En attente des résultats de l'étude HMUC actuellement en cours sur le bassin du Clain et en absence de justification et d'évaluation des impacts des modifications de seuils de gestion proposées dans le projet d'AC2020, nous demandons le retrait des points n°2 des annexes 2 « Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion » relatifs aux mesures de limitation des prélèvements en nappe de – 30% dès l'atteinte des seuils DSAR « Alerte Renforcée d'été » sur l'indicateur rivière correspondant.

Une telle modification, en entraînant des restrictions plus importantes des prélèvements en nappe et de façon plus précoce, oblige à reconsidérer totalement la gestion de l'irrigation sur le bassin du Clain et compromet les projets de gestion collective portés par la profession agricole.

Dans ce cadre, nous demandons une évaluation des impacts des nouvelles mesures proposées tant sur les bénéfices attendus sur les milieux aquatiques que sur les conséquences économiques pour l'agriculture du bassin.

Ce n'est qu'au regard de ces éléments que les nouvelles propositions pourront être intégrées au prochain plan de gestion. »

#### **Observation émise par l'Association des Irrigants de la Vienne :**

« Il est inacceptable que les nappes puissent passer à 30% dès que les rivières passent à 50%. D'une part dans le cadre du projet de stockage, il a clairement été stipulé depuis le départ que les modalités de gestions n'évolueraient pas tant que les projets ne seraient finalisés. Non seulement, cette prescription a été déjà plusieurs fois bafouée ces dernières années (relation nappe rivière pallu, seuil de restriction des renardières, dcr déplacé à Poitiers, etc...) mais qui plus est, des baisses de volumes ont été appliqués à bon nombre d'irrigant. Autrement dit, il n'est plus possible d'accentuer les niveaux de restrictions pour tous les irrigants du bassin. D'autre part, continuer d'accentuer les niveaux de restriction, c'est sous-entendre que la profession est incapable de s'organiser et d'anticiper des restrictions en cas de situation compliquée. Inutile de rappeler toutes les situations où cela a été le cas ces dernières années. »

#### **Réponse :**

La relation entre nappes libres et rivières a d'ores et déjà été établie dans plusieurs études hydrogéologiques du bassin du Clain, réalisées par le BRGM, citée comme référence dans d'autres propositions. Le retour d'expérience présenté en comité des usages du 7 novembre en a démontré également l'absence de cohérence, avec des impacts constatés de façon récurrente sur de nombreux bassins.

La relation rivière/nappes libres était déjà prise en compte dans les arrêtés cadre précédents avec la mesure suivante : « les prélèvements d'eau sont limités en nappe de – 50% dès l'atteinte des seuils de coupure de printemps ou de Coupure d'été sur l'indicateur rivière correspondant. »

Dans l'attente de l'étude HMUC en cours, cette nouvelle mesure d'anticipation vise donc à compléter ce dispositif, en ajoutant une mesure de restriction de 30 % sur les prélèvements en nappe dès l'atteinte du débit seuil d'alerte renforcée sur l'indicateur rivière correspondant.

## 2.2 DCR au point nodal de Poitiers

### **Observation émise par l'Association des Irrigants de la Vienne :**

« Nous souhaitons également rappeler notre position quant au niveau du débit de Crise du point nodal de Poitiers. Le SDAGE est actuellement en période de mise à jour. Certes l'étude HMUC est en cours de réalisation. Cependant nous apprécierions grandement que vos services fassent une note pour demander/solliciter une baisse de ce DCR. Pour ce faire vous pouvez utiliser les éléments en votre possession dans l'étude d'impact de l'AUP et dans l'étude du modèle jurassique du BRGM. L'application de ce 1,9m<sup>3</sup>/s crispe toute la gestion de l'eau sur ce bassin.

### **Observations émises par des agriculteurs irrigants :**

- « Il me semble difficile de respecter un débit du Clain à 1.9 en coupure alors que cette norme est franchi 8 années sur 10. ce débit serait plus approprié à la sortie du bassin à Cenon sur Vienne. »
- « Sur le Clain, on se base sur 1.9 m<sup>3</sup> de débit pour arrêter l'irrigation alors que l'eau potable est loin d'être menacée. Pour preuve cette année. Ce débit calculé sur le point nodal actuel ne correspond pas à la réalité de l'eau disponible dans la mesure où ce point est basé en amont de l'Auxances »

### **Réponse :**

Les problématiques soulevées sur divers points nodaux, dont celui du Clain, ont été remontées au niveau de la DREAL Nouvelle Aquitaine et de la DREAL de bassin.

Dans l'attente des résultats de l'étude H.M.U.C., et conformément à la feuille de route présentée en comité des usages, le choix a été fait de ne modifier aucun seuil de gestion sur le bassin du Clain, y compris sur des points de référence.

## 2.3 Rattachements de points aux indicateurs de gestion Sarzec, Vallée Moreau, Ruisseau des Dames

### **Observation émise par l'Association des Irrigants de la Vienne :**

« ...Enfin nous souhaiterions faire un point sur l'affectation des points de prélèvement selon les indicateurs de gestion. Tout particulièrement pour les indicateurs de sarzec, vallée moreau et du ruisseau des dames ».

### **Réponse :**

L'affectation des points de prélèvement à un indicateur de gestion n'est pas une question liée à la rédaction des arrêtés cadre. Une réunion technique pourra être organisée à ce sujet afin de corriger les éventuelles anomalies.

## 2.4 Demande de modification des seuils de coupure de la Pallu et du Clain amont à l'appui d'études de débits biologiques

### **Observation émise par la F.D.A.A.P.P.M.A.86 :**

« Des valeurs de débits biologiques existent sur certaines rivières comme la Pallu et le Clain amont mais ne sont pas utilisées pour réviser les seuils de gestion. L'étude HMUC n'apportera pas de changement pour ces valeurs et les exigences liées à la vie aquatique ne seront pas négociables, alors pourquoi attendre ? Seuls des seuils d'alerte, sur lesquels de gros doutes subsistent sur leur efficacité et leur application, sont prévus d'être révisés en 2020.

Il en est de même avec les seuils piézométriques qui n'anticipent pas la dégradation des rivières. Il suffit de relire l'étude BRGM de 2012 pour comprendre que les seuils proposés et retenus correspondent aux valeurs piézométriques corrélées à l'assèchement des cours d'eau. »



**Réponse :**

Dans l'attente des résultats et des propositions de l'étude H.M.U.C., et conformément à la feuille de route présentée en comité des usages, le choix a été fait de ne modifier aucun seuil de gestion sur le bassin du Clain ; il ne paraît pas approprié de fixer de nouveaux seuils en 2020, lesquels pourraient être remis en question en 2021 voire 2022 à l'issue de l'étude HMUC. Les études de débit biologique déjà réalisées, et l'étude BRGM de 2012 font partie des éléments sur lesquels l'étude H.M.U.C. pourra s'appuyer.

### **3 Observations émises sur l'arrêté cadre du bassin de la Dive du Nord:**

**Observation émise par l'Association des Irrigants de la Vienne :**

*Nous souhaitons simplement rappeler que les indicateurs de gestion actuels (Pouançay et Cuhon2) ne sont pas compatibles avec les besoins en eau du secteur économique agricole. Sachant que ce besoin ne dépasse pas l'irrigation de plus de 5% de la SAU de l'ensemble du bassin, il est plus qu'urgent et prioritaire de trouver une solution durable pour l'eau potable, les milieux aquatiques et l'irrigation de ce territoire. Accentuer sans cesse les restrictions ne résoudra pas le problème mais sera source de conflits d'usage perpétuels et condamnera à terme des structures agricoles et ce sans aucune compensation ni mise en place d'accompagnement.*

*La réunion initialement prévu le 20 mars est une priorité pour ce sous-bassin*

**Réponse :**

Les retours d'expérience des dernières années ont montré la sensibilité de ce bassin, en particulier au regard des prélèvements en eau potable. L'application du protocole de gestion et son actualisation sont donc essentielles pour répondre aux conflits d'usage.

La réunion prévue le 20 mars, qui n'a pu avoir lieu en raison de la pandémie de Covid19, pourra avoir lieu après la période de confinement.

**Observations émise par des agriculteurs irrigants :**

*« ...le piézomètre de Pouançais ne constitue pas un point de mesure adapté pour la Dive du Nord. En effet, les secteurs de Brie et des Lutineaux regorgent d'eau toute l'année (même en période de sécheresse) alors que le débit à Pouançais est très fluctuant et diminue anormalement. J'aimerais qu'il soit mis en place un nouveau point de mesure, pourquoi pas un forage de captage d'eau potable sur le secteur des Lutineaux... »*

**Réponse :**

Le secteur de Brie et des Lutineaux bénéficie effectivement de la résurgence de nappes de grande capacité. Néanmoins, il s'agit d'un secteur stratégique pour l'Alimentation en Eau Potable. De plus, plusieurs études ont révélé que les volumes prélevés sur le secteur pouvaient avoir une influence non négligeable sur le cours d'eau de la Dive du Nord (à certains moments le débit mesuré à Marnes, situé à l'amont, était supérieur au débit mesuré à Pouançay, situé à l'aval). La station de Pouançay permet par ailleurs d'intégrer l'ensemble du bassin, à l'exception de la Petite Maine ; sa représentativité est donc significative.

La mise en place d'un indicateur de suivi piézométrique n'est pas envisageable sans avoir répondu à plusieurs questions : besoin d'une étude préalable (qui prend en charge cette étude ? quel piézomètre ? Quelle nappe suivie ? Vérification pour chacun des forages de la ou les nappes captée...etc).

### **4 Observations émises sur l'arrêté cadre du bassin de la Vienne:**

**Observation émise par la Chambre d'agriculture de la Vienne :**

*« En absence de déficit avéré et de difficultés chroniques sur le bassin de la Vienne, la Chambre d'agriculture de la Vienne demande le retrait de toute proposition de modification de seuils de gestion entraînant des restrictions supplémentaires des usages agricoles. »*

**Réponse :**

Par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin Loire-Bretagne en date du 22 novembre 2018, certaines ressources du bassin de la Vienne ont été classées en Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.), c'est-à-dire en déficit quantitatif chronique :

- Bassin de l'Envine, en amont de la confluence avec la Vienne, eaux superficielles et souterraines ;
- Bassin de l'Ozon, en amont de la confluence avec la Vienne, eaux superficielles et souterraines ;
- Nappes souterraines dans le bassin de la Vienne entre les confluences avec la Blourde et avec la Creuse.

Par ailleurs, depuis 2018, comme évoqué lors de cellules de vigilance, des niveaux historiquement bas sont observés sur certains captages d'eaux potables sur le territoire du bassin de la Vienne.

Enfin, la gestion des prélèvements en 2019 a rappelé que les seuils précédemment fixés étaient trop rapprochés et généraient un passage direct en restriction d'alerte renforcée. La modification des seuils vise ainsi à rendre chaque mesure de gestion opérante, en augmentant l'écart entre les valeurs des seuils d'alerte et d'alerte renforcée, conformément à la feuille de route présentée en comité des usages.

**Observation émise par l'Association des Irrigants de la Vienne :**

*« Dans les tableaux récapitulatifs des points nodaux que vous proposez dans les annexes des arrêtés cadre, il y a une erreur pour le DSA de Lussac, Ingrandes et Nouâtre.*

*Aussi nous estimons qu'il n'y a aucune justification technique d'amélioration potentielle du milieu avec ces nouveaux seuils ! Nous y sommes donc fortement opposés. »*

**Réponse :**

La remontée des DSA de Lussac, Ingrandes et Nouâtre dans l'arrêté cadre du bassin de la Vienne est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne. Celui-ci précise dans sa disposition 7E : *« Les valeurs de DSA\* et DCR\* à respecter en chacun des points nodaux\* du bassin figurent dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux (voir annexe 5). Il s'agit de valeurs minimales qui peuvent être opportunément complétées, soit dans le cadre d'un Sage, soit dans les arrêtés-cadres départementaux ou inter-départementaux ».*

Les modifications de ces seuils ne constituent pas une erreur et correspondent aux modifications présentées en comité des usages du 17 février. Elles ont pour objectif d'espacer les valeurs des seuils pour éviter les transitions directes en alerte renforcée, voire coupure, en adaptant les seuils de gestion d'été.

## **5 Observations émises sur l'arrêté cadre du bassin de la Veude et du Négron:**

**Observation émise par l'Association des Irrigants de la Vienne :**

*Il serait important de préciser la liste des cours d'eau visé par les bandes de 200m de part et d'autre de ceux-ci. Les modalités de choix de ces cours d'eau devront être harmonisées avec les modalités retenues dans le département voisin (37).*

*Aussi il faudrait mentionner que les forages situés dans ces bandes de 200m ont la possibilité de ne pas être concerné par les modalités de gestion s'y référant si une étude hydrogéologique a pu mettre en évidence une déconnexion entre la nappe d'accompagnement du cours d'eau et la nappe d'alimentation du forage.*

**Réponse :**

Les mesures de gestion en fonction de la localisation des forages à plus ou moins de 200m des cours d'eau s'appliquent à tous les cours d'eau du bassin de la Veude et du Négron, y compris les affluents. Cette mesure a été mise en place depuis 2012 en concertation avec le département de l'Indre-et-Loire. La proposition d'adapter des modalités de gestion selon les caractéristiques techniques des forages nécessitera une nouvelle concertation avec le département de l'Indre-et-Loire.

**Observations émises par des agriculteurs irrigants :**

- *« ....je voudrais apporter votre attention sur le fait que depuis 2 ans les pompages situés à moins de 200m d'une zone hydraulique sont gérés comme des pompages de ruisseau.... »*

**Réponse :**

Cette règle n'est pas nouvelle, elle existe dans les arrêtés cadres depuis 2012.

## **6 Observations émises sur l'arrêté cadre du bassin de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin :**

### **6.1 Article 4.2.2 Limitations spécifiques aux prélèvements sur l'axe Gartempe et l'axe Creuse (tours d'eau/coupure)**

#### **Observation émise par l'Association des Irrigants de la Vienne :**

*Le principe de tours d'eau peut-être une bonne idée pour la gestion de l'eau d'irrigation. Mais ici, ce qui semble être proposé est une restriction beaucoup plus forte que 30% ou 50% pour l'irrigant. En effet, ce n'est pas très clair mais si une réduction proposée est sur une baisse des débits instantanés, cela correspond pour l'irrigant à une restriction du temps d'irrigation bien supérieur à 30% ou 50% . Du coup les modalités de mise en place de ces tours deviennent beaucoup plus restrictive que l'application des Vhr historiques.*

*Nous accepterons la mise en place de tours d'eau si, ET SEULEMENT SI, cela correspond à des restrictions inférieures ou équivalentes à ce qui était appliqué jusqu'à maintenant.*

#### **Réponse :**

Les modalités de mise en place des tours d'eau seront abordées lors de l'une des premières cellules de vigilance de 2020 ; le principe d'une réduction de 30 % ou 50 % sera respecté sans aller au-delà.

Ces modalités, et en particulier la liste des groupes de prélèvements concernés par tours d'eau, seront précisées dans les arrêtés de mise en place des tours d'eau. Une communication préalable des modalités détaillées est prévue auprès des agriculteurs irrigants concernés.

### **6.2 Annexes seuils de gestion**

#### **Observation émise par l'Association des Irrigants de la Vienne :**

*Dans les tableaux récapitulatif des points nodaux que vous proposez dans les annexes des arrêtés cadre, il y a une erreur pour le DSA de Vicq/Gartempe. Le SDAGE Loire Bretagne n'a pas encore changé et la valeur du DSA est donc toujours à 3,9m<sup>3</sup>/s.*

#### **Réponse :**

La remontée du DSA de Vicq Sur Gartempe à 4,2 m<sup>3</sup>/s dans l'arrêté cadre du bassin de la Gartempe est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne. Celui-ci précise dans sa disposition 7E : « Les valeurs de DSA\* et DCR\* à respecter en chacun des points nodaux\* du bassin figurent dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux (voir annexe 5). Il s'agit de valeurs minimales qui peuvent être opportunément complétées, soit dans le cadre d'un Sage, soit dans les arrêtés-cadres départementaux ou inter-départementaux ».

Les modifications de ces seuils ne constituent pas une erreur et correspondent aux modifications présentées en comité des usages du 21 février. Elles ont pour objectif d'espacer les valeurs des seuils pour éviter les transitions directes en alerte renforcée, voire coupure, en adaptant les seuils de gestion d'été.

#### **Observation émise par l'Association des Irrigants de la Vienne :**

*« Concernant les tableaux des mesures particulières, nous sommes opposés à la remontée des seuils d'alerte et d'alerte renforcée. Nous vous rappelons que le seuil de crise (DCR) et le seuil d'alerte (DSA) ont été remontés il y a trois ans (lors de la ré-écriture du SDAGE). Et avant de proposer une nouvelle remontée des seuils d'alerte, nous aurions souhaité une analyse de l'impact de ces mesures sur les milieux.*

*Aussi, si la justification pour la remontée des seuils d'alerte se base sur l'harmonisation avec les départements limitrophes, alors nous demanderons une harmonisation totale avec les modalités d'application des restrictions.*

*Enfin, et malgré nos demandes et oppositions évoqués ci-dessus, nous pourrions accepter la remontée du seuil d'alerte d'été à hauteur de 4m<sup>3</sup>/s. Il y aurait alors une forme de cohérence avec le seuil de coupure printemps. »*

#### **Réponse :**

La gestion des prélèvements en 2019 a rappelé que les seuils précédemment fixés étaient trop rapprochés et généraient un passage direct en restriction d'alerte renforcée. La modification des seuils vise ainsi à rendre chaque mesure de gestion opérante, en augmentant l'écart entre les valeurs des seuils d'alerte et d'alerte renforcée.

Concernant l'harmonisation interdépartementale et interrégionale des seuils et modalités de gestion sur les bassins de la Creuse et de la Gartempe, des démarches sont en cours et devraient aboutir au-delà de 2020 (information évoquée lors du comité des usages de l'eau du 22 février 2020).

## **7 Observations diverses :**

### **7.1 Restrictions horaires**

#### **Observations émises par des agriculteurs irrigants :**

- « les restrictions horaires sont parfois difficiles à respecter , il faut penser qu' il est difficile de se trouver au pieds des enrouleurs le matin et le soir à des horaires strictes ( Nous avons également une vie de FAMILLE...). Les restrictions volumétriques me semblent plus appropriées . »
- « Les restrictions horaires en plus des restrictions de volume ne sont pas nécessaires et ne font que compliquer l'activité surtout avec la gestion des horaires d'un salarié. »

#### **Réponse :**

L'État est conscient des difficultés rencontrées par les irrigants dans l'application des restrictions horaires. C'est la raison pour laquelle la tranche horaire de restriction sera diminuée en 2020 en passant d'une interdiction 9h-19h à une interdiction de 10h à 18h et seront réduites aux périodes les plus chaudes (plusieurs jours >35°C).

### **7.2 Sécurisation de la ressource par du stockage**

#### **Observations émises par des agriculteurs irrigants :**

- « Etant donné que le bassin du Clain reçoit chaque année plus de trois milliards de mètres cubes de pluies, les bases de gestions de l'Eau sont fausses. Toute la sécurité de la ressource doit être basée sur du stockage, que ce soit pour l'AEP, l'Irrigation et la vie de la rivière »
- « Pour les problèmes de sécheresse , si on se base sur les prévisions scientifiques, le climat va se rechauffer ! POURQUOI LES POUVOIRS PUBLIQUES sont dans l'incapacité de faire aboutir des projets de réserve afin de stocker de l'eau hivernal pour l'agriculture , les collectivités , etc. Le Clain à déborder combien de fois cette année! et très peu de volume stocké !

#### **Réponse :**

Cette contribution n'a pas de lien direct avec la gestion conjoncturelle. Des retenues de substitution ont été autorisées dans le bassin du Clain, des retenues sont en cours d'instruction sur la Pallu.

### **7.3 Articulation entre gestion volumétrique et gestion conjoncturelle**

#### **Observations émises par des agriculteurs irrigants :**

« ....120 000m3 m'ont été accordé. .... Ayant pris conscience de l'arrêté CADRE 2020 je suis sérieusement inquiet que je ne pourrais pas utiliser la totalité de volume si les seuils d'alerte et de coupure sont augmentés. »

#### **Réponse :**

Depuis près de 20 ans, la gestion quantitative de l'eau s'articule autour de deux leviers :

- la gestion structurelle volumétrique qui fixe des volumes maximum à prélever pour éviter un déséquilibre quantitatif chronique ;
- et la gestion conjoncturelle qui fixe des règles de conditions de prélèvement d'eau en période de sécheresse.

Le volume attribué en début de campagne d'irrigation n'est donc pas garanti. Il peut être contraint par des mesures de limitations voire d'interdiction de prélèvement d'eau si les conditions de sécheresse nécessitent de préserver la ressource en eau.

## 7.4 Irrigation et élevage

### **Observations émises par des agriculteurs irrigants :**

- « .....on pourra plus irriguer pour nos animaux.... »
- « ...en tant qu'éleveur, je voudrais pouvoir prétendre aux cultures dérogatoires pour le maïs ensilage... »

### **Réponse :**

L'irrigation des cultures fourragères peut toujours bénéficier de dérogation (en cas de coupure) à titre exceptionnel. Depuis des années, l'autorité préfectorale a généralement accordé les dérogations pour les cultures fourragères, après concertation en cellule de vigilance. Néanmoins, dans les secteurs où la ressource en eau est limitée, des actions collectives devront être mises en œuvre pour garantir des volumes d'eau pour les éleveurs.

## 7.5 Irrigation et recyclage des eaux usées

### **Observations émises par des agriculteurs irrigants :**

- « .....Il existe aussi des moyens de recycler l'eau des stations d'épurations dans les champs ( intervenant vu lors de l'assemblée générale de l' ADIV), cela serait plus écologique de laisser la terre épurer l'eau sale des stations qui actuellement retourne dans les rivières !.... »

### **Réponse :**

Des projets expérimentaux commencent à obtenir leurs premiers résultats, la réglementation évolue. Les services départementaux de l'Etat sont à la disposition d'éventuels porteurs de projets pour en étudier la faisabilité réglementaire.

## **Prise en compte des observations du public**

*Compte tenu des arguments développés ci-dessus, il n'est pas proposé de modification pour les arrêtés cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau sur le département de la Vienne.*

*Ils intègrent les modifications proposées à court terme dans le cadre de la feuille de route validées en comités des usages des 7 novembre 2019 et 21 février 2020. Cette feuille de route comprend également des actions à moyen termes, qui rejoignent plusieurs contributions ci-dessus évoquées. Celles-ci seront ainsi mises en œuvre à terme, selon les calendriers et attendus d'études complémentaires, et feront l'objet de restitution en comités des usages.*